



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUBE**

ARRETE n° 2011347-0006

Installations classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SMBE  
Communes de PONT SUR SEINE et MARNAY SUR SEINE  
Arrêté préfectoral de cessation d'activité

---

Le Préfet de l'AUBE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2011,

**VU** l'arrêté préfectoral n°08-2562 du 30 juillet 2008 autorisant la société SMBE à exploiter sur le territoire des communes de Pont sur Seine et Marnay sur Seine une usine de production de bio-éthanol,

**CONSIDERANT** que le projet de la société SMBE d'implantation de l'usine d'éthanol de Marnay-sur-Seine a été abandonné et qu'aucune installation n'a été construite sur le site,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article R 512-74 du code de l'environnement, qui prévoient que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans,

**CONSIDERANT** les dispositions du chapitre 1.4 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 08-2562 du 30 juillet 2008, qui prévoient que l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 08-2562 du 30 juillet 2008, autorisant la société SMBE à exploiter sur le territoire des communes de Pont sur Seine et Marnay sur Seine une usine de fabrication de biocarburant (bio-éthanol), est abrogé.

### **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, Direction de la prévention des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – 25 rue du Lycée 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours des tiers est de un an à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de Pont sur Seine et Marnay sur Seine.

Notification en sera faite à la société SMBE.

Troyes, le 13 - 12 - 11

  
Christophe BAY